

Notice d'information à destination des intermédiaires en financement participatif

Vous venez de déposer une demande d'immatriculation en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP). Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions de la réglementation applicable à l'exercice de votre activité.

I. Les conditions d'exercice de l'activité d'intermédiaire en financement participatif

En tant qu'intermédiaire en financement participatif, votre activité consistera à **mettre en relation**, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un **projet déterminé** et les personnes finançant ce projet sous certaines conditions. Cette activité, supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), peut se faire sous forme de **dons** (avec ou sans contrepartie) et de **prêts** (à titre gratuit ou rémunérés).

Si vous souhaitez également exercer une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance menée au moyen d'un site internet¹, il sera nécessaire de déposer auprès de l'ORIAS une demande d'immatriculation en tant que conseiller en investissements participatifs (CIP)² dont l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) supervise l'activité. L'activité de CIP peut être cumulée avec celle d'IFP³ et d'agent de prestataires de services de paiement⁴.

1/ Immatriculation en tant qu'IFP

L'activité d'intermédiaire en financement participatif nécessite une immatriculation auprès de l'ORIAS sous peine de **sanctions pénales**⁵.

Cette immatriculation en tant qu'IFP vous permet de mettre en place une plate-forme qui propose le financement de projets sous forme de **prêts** ou de **dons**⁶. À ce titre, vous devez justifier, auprès de l'ORIAS des conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité⁷
- Condition de capacité professionnelle⁸

¹ Article L. 547-1-I du code monétaire et financier (CMF).

² Article L. 546-1 du CMF.

³ II. de l'article L. 547-1 du CMF.

⁴ III. de l'article L. 548-2 du CMF.

⁵ Le fait pour toute personne qui n'est pas immatriculée en tant qu'IFP, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle l'est, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement (articles L. 546-1, L. 546-3 et L. 546-4 du CMF).

⁶ Article L. 548-2 du CMF.

⁷ Article L. 548-4 et R. 548-2 du CMF.

⁸ Article L. 548-4 et art. R. 548-3 CMF.

- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle⁹.

L'immatriculation à l'ORIAS doit être renouvelée chaque année¹⁰ au 31 janvier.

Par ailleurs, il vous revient d'informer l'ORIAS de toute modification pouvant avoir des conséquences sur votre immatriculation dans un délai d'un mois¹¹.

En outre, si vous souhaitez en tant qu'IFP mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 99 de la loi Pacte¹², vous devez porter cette information à la connaissance de l'ORIAS.

2/ Les acteurs du financement participatif

Vous trouverez ci-dessous un tableau résumant les différents acteurs du financement participatif (ci-après « Personnes morales - PM » et « Personnes physiques - PP ») :

	Porteur de projet ¹³	Prêteur/Donateur
Crédits à titre onéreux ¹⁴	PM et PP agissant à des fins professionnelles (Article L. 548-1,1°) PP souhaitant financer une formation initiale ou continue (article L. 548-1,2°)	Uniquement PP agissant à des fins non professionnelles ou commerciales (article L. 511-6)
Prêts sans intérêt ¹⁵	PM et PP agissant à des fins professionnelles (article L.548-1,1°) PP souhaitant financer une formation initiale ou continue (article L. 548-1,2°) ¹⁶ PP n'agissant pas pour des besoins professionnels (article L. 548-1,3°) ¹⁷ Organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du CMF ¹⁸	PP n'agissant pas dans un cadre professionnel ou commercial (article L.548-1,3°)
Dons	PM et PP agissant à des fins professionnelles (article L. 548-1,1°) PP souhaitant financer une formation initiale ou continue (article L. 548-1,2°) PP n'agissant pas pour des besoins professionnels (article L. 548-1,3°) Organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du CMF	PP et PM

⁹ Article L. 548-5-I du CMF.

¹⁰ Articles L. 546-1 et III. de l'article R. 546-3-du CMF.

¹¹ IV. de l'article R. 546-3-du CMF.

¹² Dans le cadre de l'expérimentation et à titre complémentaire, un IFP est autorisé, à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit à la consommation, à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés (dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi Pacte et par le Décret n° 2019-672 du 27 juin 2019 portant modalités de l'évaluation de l'expérimentation prévue à l'article 99 de la loi sur la croissance et la transformation des entreprises.

¹³ Un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un million d'euros par projet.

¹⁴ Un crédit ne peut excéder 2 000 euros par prêteur et par projet et sa durée 7 ans.

¹⁵ Un prêt sans intérêt ne peut excéder 5 000 euros par prêteur et par projet, sans limitation de durée.

¹⁶ Sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

¹⁷ Sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

¹⁸ Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

3/ Les caractéristiques de l'opération

La définition du financement participatif exige un projet déterminé, une mise en relation des parties ainsi qu'un site internet :

- **Un projet déterminé** : le projet doit consister en « *une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfini en termes d'objet, de montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu* »¹⁹.

Les opérations permettant la réalisation du projet financé doivent, en conséquence, être prédéfinies et strictement énumérées. Si le projet peut être purement financier (par exemple un besoin en fonds de roulement ou un besoin de trésorerie et ne pas consister en un ou plusieurs achats, les prêteurs doivent être suffisamment informés à propos du projet auquel ils souhaitent contribuer. On entend par projection financière la transmission d'éléments chiffrés détaillant le coût du projet tandis que des éléments qualitatifs doivent être introduits pour décrire le résultat attendu.

- **Une mise en relation** : la mise en relation doit être réalisée au moyen d'un site internet. Elle doit créer une relation entre, d'un côté, le porteur de projet et, de l'autre, les personnes qui financent le projet.

L'activité d'IFP, ainsi définie dans le code monétaire et financier, **ne peut être cumulée qu'avec un nombre limité d'activités relevant du domaine financier**²⁰. À titre d'illustration, vous ne pouvez exercer en parallèle à votre activité en financement participatif, d'autres activités commerciales (achat/vente en ligne, négoce...). Ces dernières devraient donc impérativement être hébergées dans une société distincte.

4/ Réception de fonds de la part des prêteurs ou donateurs

Attention, vous ne pouvez encaisser des fonds de la part de tiers (prêteurs ou donateurs) que si vous êtes agréé comme établissement de paiement (EP) ou enregistré comme agent d'un établissement de paiement existant. En effet, toute personne, et notamment un IFP qui s'interpose dans les flux de paiement entre des payeurs et des bénéficiaires d'un paiement est susceptible d'exercer une activité d'encaissement de fonds pour compte de tiers s'analysant comme la fourniture de services de paiement.

Selon l'article L. 521-2 du CMF, la fourniture de services de paiement à titre de profession habituelle est réservée aux prestataires de services de paiement (PSP) habilités à intervenir en France. Cette habilitation suppose a minima la délivrance par l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de paiement (EP) en application de l'article L. 522-6 du CMF ou, pour les entités européennes, la

¹⁹ Article L. 548-1 du CMF.

²⁰ Établissement de crédit, société de financement, établissement de paiement, de prestataire de services d'information sur les comptes, établissement de monnaie électronique, d'entreprise d'investissement, société de gestion de portefeuille, agent de prestataire de services de paiement, de conseiller en investissements participatifs ou d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement.

réalisation de formalités du passeport européen prévues aux articles L. 522-12 et suivants du même code.

Si un IFP ne souhaite pas déposer de demande d'agrément lui permettant d'exercer une activité de PSP, il lui est possible d'en prendre l'attache afin d'être mandaté comme agent de services de paiement, statut régi par les articles L. 523-1 et suivants du CMF. Dans cette hypothèse, la fourniture des services de paiement serait effectuée sous la responsabilité du PSP et les fonds collectés seraient encaissés dans des comptes cantonnés ouverts auprès de l'établissement de paiement. C'est l'établissement de paiement partenaire de l'IFP, qui devra alors déposer, auprès des services de l'ACPR, une demande d'enregistrement de son partenaire IFP, comme agent de services de paiement.

II. La réglementation applicable en termes de pratiques commerciales

Les IFP sont tenus au respect de règles de bonne conduite et d'organisation définies dans le code monétaire et financier, lequel est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Des obligations supplémentaires, précisées au sein de chaque disposition applicable, doivent être mises en œuvre par les intermédiaires en financement participatif proposant le financement sous forme de prêts.

1/ En premier lieu, vous devez fournir au public, sur votre site internet, d'une manière facilement accessible depuis la première page, les informations suivantes relatives à votre société et à son activité :

- Nom, dénomination sociale, adresse du siège social, adresse de courrier électronique, immatriculation à l'ORIAS ;
- Mention de votre agrément en tant qu'établissement de paiement ou de votre enregistrement en qualité d'agent d'établissement de paiement si vous recevez des fonds de la part de prêteurs/donateurs ;
- Modalités de calcul et montant de votre rémunération et des frais susceptibles d'être prélevés (en euros et en % du financement).

Pour les **sites proposant des prêts**, des informations complémentaires doivent être publiées :

- Un historique des taux de défaillance trimestriels des projets mis en ligne depuis le démarrage de votre activité ou sur les 36 derniers mois²¹ ;
- Une mise en garde des prêteurs sur le fonctionnement spécifique du financement participatif (risque de non remboursement, absence de garantie et indisponibilité des sommes prêtées) ;
- Une mise en garde des porteurs de projet sur les risques d'un endettement excessif ;
- Information sur le dispositif prévu en matière de gestion extinctive²² (un IFP doit disposer en permanence d'un contrat conclu avec un prestataire habilité à mener les opérations en cours jusqu'à leur terme en cas de cessation d'activité de la plateforme) ;

²¹ Les modalités de calcul sont précisées à l'article R. 548-5 3° b) du CMF. Des précisions sont apportées dans la [Position de l'ACPR relative au taux de défaillance que doivent publier les intermédiaires en financement participatif 2017-P-02](#).

²² Description des conséquences d'un arrêt d'activité de la plateforme pour les prêteurs et les emprunteurs, identification du prestataire et indication des éventuels droits ou services qui pourraient ne pas être maintenus. Vous trouverez davantage de précisions au sein de la [Recommandation sur la gestion extinctive des intermédiaires en financement participatif 2017- R-02 du 22 décembre 2017](#).

- Une présentation des rôles et responsabilités respectifs de l'IFP, du prêteur, du porteur de projet et des éventuels autres partenaires en cas de défaillance du porteur de projet.

2/ Chaque année, en tant qu'IFP, vous devez publier avant le 30 juin, un **rapport annuel d'activité** portant sur l'année civile précédente. Ce rapport doit présenter le dispositif de gouvernance de la société et donner les informations suivantes :

- Nombre et montant total des projets reçus dans l'année ;
- Nombre et montant total des projets retenus dans l'année ;
- Nombre de projets effectivement financés ;
- Montant total des financements sous forme de crédits, prêts sans intérêt et dons ;
- Nombre total des prêteurs /donateurs ;
- Nombre moyen de prêteurs/donateurs par projet ;
- Montant moyen des crédits, prêts sans intérêt et dons par prêteur;
- Taux de défaillance dont les modalités de calcul figurent dans la position de l'ACPR précitée (pour les sites proposant des prêts).

3/ Pour les projets présentés sur votre site internet, vous devez :

- être en mesure :
 - d'identifier précisément le prêteur/donateur et le porteur de projet (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale et adresse email et, s'il s'agit d'une personne morale : nom ou dénomination sociale, adresse du siège social et numéro SIREN) ;
 - et de certifier qu'ils ont pris connaissance et accepté expressément les conditions générales d'utilisation (CGU) du site internet et les conditions générales de vente.
- mettre en ligne, à disposition des internautes :
 - les conditions d'éligibilité et les critères d'analyse et de sélection des projets et des porteurs de projets ;
 - une notice de présentation de chaque projet (caractéristiques du projet et du porteur de projet) ;
 - les conditions de déblocage et de mise à disposition des fonds ;
 - une procédure de résiliation d'inscription sur le site de tout prêteur ou porteur de projet qui n'est pas engagé dans une opération de financement participatif ;
 - un contrat-type entre le prêteur/donateur et le porteur de projet permettant de formaliser les conditions du financement²³ .

²³ Le contrat-type entre le donateur et le porteur de projet doit prévoir les informations suivantes : (i) Identité et coordonnées des parties prenantes (état civil ou dénomination sociale du prêteur et du porteur de projet et, le cas échéant, numéro SIREN et adresses du domicile ou du siège social du prêteur et du porteur de projet), (ii) adresse du siège social et numéro de téléphone de l'IFP, numéro d'immatriculation à l'ORIAS, ainsi que, le cas échéant, statut de prestataire de services de paiement ou d'agent de prestataire de services de paiement, (iii) adresse et numéro de téléphone du service de réclamations.

Pour les sites proposant des prêts, vous devez, en outre :

- présenter le plan de financement des projets en mentionnant les caractéristiques principales du prêt (taux d'intérêt, montant total, durée, modalités de remboursement, garanties, sûretés, faculté de rétractation du prêteur, existence de subventions...);
- mettre à disposition les outils permettant aux prêteurs d'évaluer leur capacité de financement (en fonction du montant déclaré de leurs ressources et de leurs charges annuelles et de leur épargne disponible).

III. La réglementation applicable aux IFP en matière de LCB-FT

Les IFP sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)²⁴. Ainsi, vous devez mettre en œuvre, selon une approche par les risques, des mesures de vigilance à l'égard de votre clientèle et satisfaire à vos obligations déclaratives à l'égard de TRACFIN. À cette fin, vous devez disposer d'une organisation, des procédures et d'un dispositif de contrôle interne adapté en matière de LCB-FT.

1/ Mesures de vigilance et obligations déclaratives

Vous devez définir et mettre en place un **dispositif d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT)** auxquels vous êtes exposés et une politique adaptée à ces risques. Vous devez élaborer, en particulier, une **classification des risques** en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, du pays ou du territoire d'origine et de destination des fonds²⁵. À cet égard, en tant qu'IFP, vous devez tenir compte notamment des analyses de risques publiées par la Commission européenne²⁶ ou le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)²⁷ et des informations publiées par TRACFIN (en particulier, les typologies de financement du terrorisme et de blanchiment des capitaux présentées dans les rapports « *Tendance et analyse des risques* »).

Vos procédures internes doivent prévoir, de manière suffisamment opérationnelle, des critères pertinents permettant de distinguer la clientèle occasionnelle de celle en relation d'affaires²⁸.

²⁴ 4° de l'article L. 561-2 du CMF.

²⁵ Article L. 561-4-1 du CMF.

²⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370&qid=1550765814304&from=FR> (dernier rapport publié à la création du présent document).

²⁷ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france> (dernier rapport publié à la création du présent document).

²⁸ Au sens de l'article L. 561-2-1 du CMF. Cf. paragraphes 9 et s. des [Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

Avant toute entrée en **relation d'affaires**, vous devez :

- **identifier et vérifier l'identité de « votre client » (c'est-à-dire tout prêteur, donateur et porteur de projet avec lequel vous êtes en relation d'affaires) et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif (BE)²⁹ ;**
- mettre en œuvre **deux mesures de vigilance complémentaires** au titre de la vérification d'identité dès lors que l'entrée en relation est réalisée à distance, ce qui est le cas, par nature, pour un IFP³⁰. Concrètement, vous devez par exemple : (1°) recueillir la copie d'un document d'identité ainsi que d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client et (2°) exiger que le premier versement des fonds soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'UE ;
- Recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la **connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires** et actualiser ces éléments d'information pendant toute la durée de la relation d'affaires³¹.

Vous devez **établir un profil de risque (i.e. un « scoring », une note de risque) de chaque relation d'affaires** en tenant compte notamment de la classification des risques et des informations recueillies au titre de la connaissance de la relation d'affaires.

Vous devez exercer une **vigilance constante** des opérations réalisées selon une approche par les risques (i.e. vous adaptez l'intensité de la vigilance au profil de risque de la relation d'affaires). En particulier, vous devez mettre en œuvre des mesures de **vigilances renforcées** lorsque le risque de BC-FT présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération paraît élevé³².

Outre les obligations d'identification prévues au paragraphe II ci-dessus, vous êtes notamment obligés de vérifier l'identité de vos clients occasionnels en cas de soupçon de BC-FT ou lorsque les opérations dépassent un certain montant³³.

De même, vous devez accomplir un **examen renforcé** de toute opération « *particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite* ». Vous devez vous renseigner, dans ce cas, sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet de l'opération et sur l'identité du bénéficiaire des sommes³⁴. Les IFP sont également tenus de réaliser auprès de **TRACFIN des déclarations en cas de soupçon** de BC-FT³⁵.

²⁹ Défini aux articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et s. du CMF. Cf. paragraphes 56 et s. des [Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

³⁰ [1° de l'article L. 561-10](#) et [article R. 561-20 du CMF](#). Cf. paragraphes 47 et s. des [Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

³¹ [Article L. 561-5-1 du CMF](#). Cf. paragraphes 118 et s. des [Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

³² [Article L. 561-10-1 du CMF](#).

³³ [II de l'article R. 561-10 du CMF](#).

³⁴ [Article L. 561-10-2 du CMF](#).

³⁵ [Article L. 561-15 du CMF](#).

Enfin, vous avez l'obligation de **conserver pendant 5 ans les documents et informations** relatifs à votre clientèle et aux opérations réalisées³⁶.

Sur chacun des points ci-dessus, vous pouvez consulter les [Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#) et [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN](#)

2/ Organisation et contrôle interne

En tant qu'IFP, vous devez mettre en place une **organisation et des procédures internes**³⁷, pour lutter contre le BC-FT, qui tiennent compte de votre évaluation des risques. Vous devez disposer à cet effet d'un dispositif de détection des opérations atypiques efficace³⁸.

Vous devez également mettre en place un **dispositif de contrôle interne** adapté à votre taille, à la nature, à la complexité et au volume de votre activité et vous doter de moyens humains suffisants³⁹. Ce dispositif de contrôle interne comprend⁴⁰ :

- des **procédures définissant les activités de contrôle interne** accomplies par l'IFP pour s'assurer du respect des obligations LCB-FT ;
- un **contrôle interne permanent** réalisé par des personnes exerçant des activités opérationnelles et, le cas échéant, par des personnes dédiées à la seule fonction de contrôle des opérations ;
- un **contrôle interne périodique** réalisé par des personnes dédiées, de manière indépendante à l'égard des personnes, entités et services qu'elles contrôlent lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités.

Enfin, vous devez désigner un **responsable du dispositif** de LCB-FT⁴¹, un **déclarant et un correspondant TRACFIN** parmi vos dirigeants ou préposés⁴².

3/ Formation des salariés

L'article L 561 -34 du code monétaire et financier instaure une obligation de formation pour les personnels concernés par les obligations de vigilance et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561 -2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* »

³⁶ [Article L. 561-12 du CMF.](#)

³⁷ Les procédures doivent prévoir notamment la définition, **de façon opérationnelle**, des critères pertinents permettant de distinguer la clientèle occasionnelle de la relation d'affaires. Elles doivent également prévoir les éléments à recueillir au titre de la connaissance de la relation d'affaires et les modalités relatives aux obligations déclaratives.

³⁸ [I de l'article L. 561-32 du CMF.](#)

³⁹ [II de l'article L. 561-32 du CMF.](#)

⁴⁰ [Article R. 561-38-8 du CMF.](#)

⁴¹ [Article L. 561-32 du CMF.](#)

⁴² [Articles R. 561-23 et R. 561-24 du CMF.](#)